

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et Faillite.



I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

8. Arrêt du 16 mars 1932 dans la cause Jeanbourquin.

Saisie des subsides de chômage.

A défaut d'une disposition spéciale du droit public cantonal ou de la législation fédérale, les *subsides de chômage* doivent être assimilés au salaire, qu'ils remplacent partiellement et sont donc saisissables dans les mêmes conditions que celui-ci. Insaisissables à l'égard d'un créancier ordinaire, par le motif qu'ils ne procurent jamais de ressources dépassant le minimum indispensable à l'existence, ils sont, en revanche, saisissables en faveur d'un membre de la famille du débiteur poursuivant en vertu d'une obligation alimentaire.

Pfändung der Arbeitslosenunterstützung
Mangels einer entgegenstehenden Bestimmung des kantonalen öffentlichen oder des eidgenössischen Rechtes muss die *Arbeitslosenunterstützung* dem Lohne gleichgestellt werden, den sie teilweise ersetzt, und ist daher unter den gleichen Voraussetzungen pfändbar wie dieser.

Unpfändbar für einen gewöhnlichen Gläubiger, aus dem Grunde, weil sie das Existenzminimum nie übersteigt, ist sie hingegen (beschränkt) pfändbar zu Gunsten eines Familienmitgliedes, das den Schuldner für Unterhaltsbeiträge betreibt.

Pignoramento dei sussidi ai disoccupati.

Data la mancanza d'una prescrizione speciale del diritto pubblico cantonale o della legislazione federale, i sussidi ai disoccupati

devono essere assimilati alla mercede che sostituiscono parzialmente e sono quindi pignorabili alle stesse condizioni che quest'ultima.

Impignorabili rimpetto ad un creditore ordinario per il motivo che non procurano mai delle risorse oltrepassanti il minimo necessario all'esistenza, essi possono invece essere staggiti in favore d'un membro della famiglia del debitore, quando l'esecuzione sia fondata sull'obbligo di contribuire agli alimenti.

A. — Le 25 novembre 1931, Demoiselle Halbeisen a fait notifier à Eugène Jeanbourquin, horloger à La Chaux-de-Fonds, un commandement de payer pour la somme de 210 fr. plus intérêts et accessoires. Cette poursuite se fondait sur un jugement en vertu duquel le débiteur avait été condamné à payer une somme de 30 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de son enfant naturel, Walter-Charles Halbeisen, fils de la poursuivante.

Requis de procéder à la saisie, l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds a délivré à la créancière un acte de défaut de biens pour la somme de 225 fr., comprenant le capital, les intérêts et les frais de la poursuite. Cette décision était motivée comme il suit : « Rien à saisir, ni biens meubles, ni créances, ni salaire, strict nécessaire, sans travail, au chômage ».

Demoiselle Halbeisen a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en concluant à ce que l'acte de défaut de biens fût annulé et l'office invité à saisir 25 fr. par mois « sur l'indemnité de chômage ou tous autres revenus du débiteur ». Elle soutenait que du moment que la poursuite avait pour objet le paiement d'une dette alimentaire à son fils naturel, le débiteur n'était pas recevable à exciper de l'insuffisance de ses ressources.

Par décision du 24 septembre 1931, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a ordonné à l'office de procéder à une saisie de 5 fr. par mois sur l'indemnité de chômage ou sur tous autres revenus actuels du débiteur.

Cette décision est motivée comme il suit : Le débiteur chôme totalement depuis plusieurs mois et il n'a reçu

des caisses de chômage du 1^{er} janvier 1931 à ce jour que 1559 fr. 20, ce qui représente environ 173 fr. par mois. Le minimum indispensable pour assurer l'existence d'une famille de cinq personnes (le débiteur est marié et père de trois enfants) peut être fixé à 370 fr. par mois. S'il s'agissait d'une poursuite ordinaire, les ressources du débiteur seraient évidemment insuffisantes, mais s'agissant d'une poursuite en paiement d'aliments, le débiteur n'est pas recevable à se prévaloir de l'art. 93 LP. En vertu d'une jurisprudence constante, l'office pouvait saisir la part du salaire que le débiteur devrait consacrer à son créancier si celui-ci vivait avec lui. Déduction faite du loyer, il reste 48 fr. pour la nourriture, l'habillement et les frais divers des cinq personnes actuellement dans le ménage. Si l'enfant vivait dans le ménage, sa part serait donc des plus minimes. Pour le principe, et tenant compte, d'une part, de la situation misérable du ménage, d'autre part, du droit aux aliments de l'enfant Halbeisen, il y a lieu de fixer à 5 fr. par mois la saisie à opérer dorénavant par mois « sur les secours alloués à Jeanbourquin ou tous autres revenus, pour autant que ces secours et gains seront du chiffre actuel de 173 fr. environ par mois ».

Jeanbourquin a recouru à l'autorité supérieure de surveillance en concluant à l'annulation de la décision de l'autorité inférieure et au maintien de la décision de l'office. Il soutenait qu'une part, si minime fût-elle, des subsides ne pourrait être saisie que s'il était tenu compte de l'enfant naturel pour le calcul de ces subsides. Tel n'étant pas le cas, rien ne pouvait en être soustrait, d'autant moins qu'ils étaient déjà insuffisants pour les membres de sa famille qui faisaient partie de son ménage.

Par une première décision du 19 octobre 1931, l'autorité supérieure de surveillance a écarté préjudiciellement le recours pour cause de tardiveté.

Cette décision ayant été annulée par la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral et la cause ayant été renvoyée devant l'autorité cantonale, celle-ci,

par une seconde décision du 4 janvier 1932, statuant au fond, a rejeté le recours. L'autorité cantonale a estimé en résumé que la jurisprudence invoquée par l'autorité inférieure était également applicable en matière de saisie de subsides de chômage, la législation fédérale n'ayant pas prononcé l'insaisissabilité de tels subsides. Il peut paraître dur dit-elle, de diminuer des ressources déjà insuffisantes, mais il faut également tenir compte des intérêts de l'enfant créancier.

Jeanbourquin a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites en reprenant ses moyens et conclusions.

Considérant en droit :

Le dossier ne fournit aucun renseignement sur le caractère de l'institution qui verse au recourant l'indemnité de chômage en question. Mais, qu'il s'agisse d'une caisse assurance-chômage ou d'un organe chargé de la fixation et du paiement des indemnités dites de crise, versées aux chômeurs de l'horlogerie au moyen des subventions cantonales et fédérales, peu importe. Dans l'un et l'autre cas, le recourant a un droit à l'indemnité qu'il touche tant qu'il se trouve dans les conditions qui lui ont permis de l'obtenir. A défaut d'une disposition spéciale du droit public cantonal (le recourant n'en invoque aucune) ou de la législation fédérale (loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, arrêté fédéral du 23 décembre 1931 accordant une aide extraordinaire aux chômeurs, ordonnance du 15 février 1932 réglant le service des allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère), l'insaisissabilité de ce droit ne peut découler que de l'art. 92 ch. 9 ou de l'art. 93 LP.

Il est clair, tout d'abord, qu'il n'y aurait aucun intérêt à déterminer l'article applicable s'il s'agissait d'une poursuite intentée par un créancier ne faisant pas partie de la famille du débiteur. A l'égard de ce créancier l'insaisissabilité serait toujours totale, attendu que les allocations

de chômage ne s'accordent qu'aux chômeurs sans ressources et qu'elles ne leur procurent jamais des ressources dépassant le minimum nécessaire pour l'existence.

Mais en présence d'une poursuite intentée par un membre de la famille du débiteur, en vertu d'une obligation alimentaire, la question pourrait se juger différemment, selon que l'on ferait rentrer l'allocation de chômage parmi les biens visés par l'art. 93 LP ou parmi ceux auxquels se rapporte l'art. 92 ch. 9 LP.

Il est de principe, en effet, qu'en vertu de l'art. 93, les membres de la famille du débiteur, enfants illégitimes compris, qui poursuivent pour une créance alimentaire, ont le droit de saisir l'indemnité de chômage dans la mesure où elle doit être affectée à leur entretien. L'art. 92 ch. 9, au contraire, prévoit une insaisissabilité absolue dont on pourrait dire qu'elle s'oppose à toute saisie quelconque, même en faveur des membres de la famille pour une dette alimentaire. L'arrêt Cherix et Duchesne du 1^{er} juillet 1920 (RO 46 III p. 57 et suiv.) qui a décidé que l'insaisissabilité absolue des pensions des employés et fonctionnaires des chemins de fer fédéraux ne permettait pas de tenir compte de la nature alimentaire de la dette en poursuite (*in casu* une créance alimentaire d'un enfant illégitime) fournit un argument en ce sens.

L'insaisissabilité doit en réalité se déduire de l'art. 93. La disposition de l'art. 92 ch. 9, qui déclare insaisissables « les subsides alloués par une caisse de société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc. » ne pourrait guère, en effet, s'appliquer qu'aux allocations servies par une caisse d'assurance-chômage et non pas à celles qui sont payées des deniers publics par l'Etat (cf. RO 32 I p. 222), ce qui conduirait à des distinctions en elles-mêmes dépourvues de justification. En outre, comme il s'agit d'allocations périodiques destinées à tenir lieu d'un salaire perdu, et bien qu'elles ne soient dues qu'aux chômeurs dans la gêne, il paraît rationnel de les assimiler au salaire qu'elles remplacent partiellement. On comprendrait mal que la

disposition qui régit l'insaisissabilité du salaire ne régit pas les allocations payées en lieu et place en cas de chômage.

Si l'on part de ce point de vue, la décision de l'autorité cantonale n'est pas discutable : elle se justifie sans autre au regard de la jurisprudence rappelée (cf. spécialement RO 54 III p. 55). Le recourant oublie, dans ses protestations, que les ressources que lui procure son allocation de chômage doivent, si insuffisantes qu'elles soient, être affectées par lui à l'accomplissement de tous ses devoirs de famille, y compris ceux envers son enfant naturel, et cela alors même que la quotité de cette allocation a été fixée en tenant compte de sa famille légitime. Il ne prétend pas d'ailleurs avoir demandé à l'autorité compétente de tenir compte de ses obligations envers son enfant illégitime et s'être heurté à un refus. Peut-être obtiendra-t-il que l'indemnité soit majorée à raison du fait qu'il est le soutien d'un enfant qui doit être considéré comme de sa famille, bien qu'il ne fasse pas partie de son ménage (cf. la disposition de l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 15 février 1932).

Quant au montant de la retenue, fixé à un minimum, il ne se pose pas de question à ce sujet.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

9. Entscheid vom 18. März 1932

i. S. H. Hessenmüller Söhne, G. m. b. H.

Dem Betrieben kann nicht verwehrt werden, die an das Betreibungsamt bezahlte Betreibungssumme zur Sicherung seiner betreibungsrechtlichen Rückforderungsklage mit Arrest belegen zu lassen.

On ne peut interdire au débiteur de séquestrer — en vue d'une action en répétition de l'indu — la somme en poursuite payée par lui à l'office.

Non si può vietare al debitore di sequestrare, allo scopo di garantire l'azione per la ripetizione dell'indebito che gli compete in virtù dell'art. 86 LEF, la somma oggetto dell'esecuzione che fu pagata all'ufficio.

A. — In der Betreibung der Firma H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. in Ludwigshafen gegen H. Meyers Erben in Rheinfelden für 1795 Fr. 50 nebst 5 % Zins seit 16. Oktober 1930 leisteten die Betriebenen zunächst Abschlagszahlungen von insgesamt 1100 Fr. und übergaben sodann am 14. Oktober 1931, um die drohende Verwertung der gepfändeten Liegenschaft abzuwenden, dem Betreibungsamt weitere 700 Fr. Letztere lieferte das Betreibungsamt nicht an H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. ab, weil sie als Arrestgegenstand in einem Arrestbefehl des Gerichtspräsidiums Rheinfelden genannt wurden, welchen H. Meyers Erben noch am gleichen Tage für ihren Rückforderungsanspruch gegen H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. erwirkten, den sie daraus herleiten wollen, dass die in Betreibung gesetzte Forderung von H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. in Wahrheit erheblich kleiner sei als die Betreibungssumme. Mit der vorliegenden Beschwerde, soweit noch streitig, verlangt die H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. Ablieferung der von H. Meyers Erben geleisteten 700 Fr.

B. — Die obere kantonale Aufsichtsbehörde hat am 23. Dezember 1931 die Beschwerde abgewiesen.

C. — Diesen Entscheid hat die H. Hessenmüller Söhne G. m. b. H. an das Bundesgericht weitergezogen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :

Zutreffend ist die Vorinstanz davon ausgegangen, H. Meyers Erben haben die Summe von 700 Fr. an das Betreibungsamt bezahlt (nicht nur bei ihm hinterlegt), aus dem Grunde, dass die Zahlung Voraussetzung der folgenden Arrestierung war, weil nur im Falle der Zahlung (nicht auch im Falle der blossen Hinterlegung) ein arrestierbares